

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de Raillencourt Sainte Olle ;

Vu la demande en date du 19 mars 2025 par laquelle Mme Marie-Claude VILCOT, demeurant 871 route d'Arras à Raillencourt Sainte Olle (Nord) sollicite l'AUTORISATION pour vente de produits de son commerce au droit de la propriété sise 871 route d'Arras, cadastrée section AD n°86 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu la code de la voirie routière ;

Vu le code de la route notamment l'article 411-1 ;

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie –signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le règlement de la voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : Mme Marie-Claude VILCOT, « *Marie Fleurs* » est autorisée à occuper le domaine public situé face à son commerce de fleurs sis au 871 route d'Arras, comme énoncé dans sa demande : Dépôt de plantes et fleurs coupées, caisses en bois, tourets, chariots présentoirs, parasols, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants, **tous les jours de 8h00 à 20h00**.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 empiétera sur le domaine public sur une longueur maximale de 14 mètres et sur une largeur maximale de 2,50 mètres.

Celle-ci sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et l'accès aux véhicules de secours. Les piétons doivent pouvoir continuer à circuler sur le trottoir, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée d'un an à compter du 19 mars 2025.

Le permissionnaire devra au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement.

Le renouvellement ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 5 : Ampliation à

-Mme VILCOT Marie-Claude

-Mr le Commissaire de Police de Cambrai

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée

Fait à Raillencourt Sainte Olle, le 19 mars 2025

Bernard de NARDA,

Maire



Notifié le : 20 MARS 2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification